



Titre **DIRECTIVE N°2006-25 DU 22 NOVEMBRE 2006**

Objet REGIME DE SOLIDARITE - ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE

Origine Direction des Affaires Juridiques
 INSO0089

- RESUME :**
- L'article L 351-9 du code du travail (article 154 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) institue l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui remplace l'allocation d'insertion, à compter du 16 novembre 2006, date d'entrée en vigueur des décrets n° 2006-1380 et 2006-1381 du 13 novembre 2006.
 - L'ATA est accordée aux demandeurs d'asile tant que le statut de réfugié ne leur a pas été accordé ou refusé par l'OFPRA. Elle est également accordée à d'autres catégories, pour une durée limitée à 12 mois.
 - Les bénéficiaires de l'allocation d'insertion en cours au 16 novembre 2006 disposent de deux mois pour choisir entre l'ATA et l'AI. Dans ce dernier cas, le versement de l'AI s'interrompt à l'échéance de la période de six mois en cours. S'ils optent pour l'ATA, la durée de perception de l'AI s'impute sur le nouveau droit.
 - Cette directive remplace toutes les instructions relatives à l'AI.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 22 novembre 2006

DIRECTIVE N° 2006-25

REGIME DE SOLIDARITE - ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE

Madame, Monsieur le Directeur,

Les pouvoirs publics souhaitant réaménager l'ensemble du dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, ont réformé l'allocation d'insertion, parallèlement à l'accélération des procédures de traitement des demandes d'asile et au renforcement des capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres. Elle prévoit en conséquence le versement de l'allocation pendant toute la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile.

L'article 154 de la loi de finances pour 2006 du 30 décembre 2005, codifié aux articles L 351-9 à L 351-9-5 du code du travail, a ainsi créé l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui peut être versée à certains ressortissants étrangers demandeurs d'asile tant qu'ils n'ont pas obtenu le statut de réfugié ou que ce statut ne leur a pas été refusé, à titre définitif, par l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Commission des recours des réfugiés.

L'ATA peut également être attribuée à d'autres catégories de ressortissants étrangers ou de personnes en attente d'insertion : bénéficiaires de la protection temporaire, de la protection subsidiaire, victimes de la traite des êtres humains, apatrides, anciens détenus libérés et salariés expatriés. Pour ces catégories, sauf les bénéficiaires de la protection temporaire, la durée de versement de l'allocation reste limitée à 12 mois.

L'ATA peut être accordée aux personnes qui déposent une demande à l'Assedic à partir du 16 novembre 2006, date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 (P.J. n° 1), ainsi qu'aux personnes dont la demande d'allocation d'insertion est en instance à cette date.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Les bénéficiaires de l'allocation d'insertion en cours d'indemnisation à la date du 16 novembre 2006 peuvent déposer une demande d'ATA dans les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du décret. Dans ce cas, la durée de perception de l'AI s'imputera sur la durée du droit à l'ATA. A défaut de demande d'ATA, ils continuent de percevoir l'AI jusqu'à l'expiration de la période de six mois en cours.

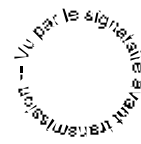
Les décisions d'admission, de renouvellement, de rejet ou d'interruption des droits sont prises par les Assédic pour le compte de l'Etat. Les recours gracieux relèvent désormais de la compétence des Assédic.

Cette directive remplace toutes les instructions antérieures relatives à l'allocation d'insertion.

Vous trouverez ci-joint une note technique présentant ce nouveau dispositif (P.J. n° 2) et un tableau récapitulatif (P.J. n° 3)

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général



Jean-Pierre REVOIL

P.J. : 3

PIECE JOINTE N° 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente et modifiant le code du travail et le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires)

NOR : SOCN0611992D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 111-3-1 et L. 262-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 316-1 et L. 712-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-9 et L. 351-21 ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 avril 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – 1° L'intitulé du chapitre V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots suivants : « et centres d'accueil pour demandeurs d'asile ».

2° L'intitulé de la section 3 du même chapitre est rédigé comme suit : « Centres d'accueil pour demandeurs d'asile ».

Cette section comporte un article R. 345-8 ainsi rédigé :

« *Art. R. 345-8.* – L'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 111-3-1 est faite par le préfet compétent pour l'examen de la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

« A Paris, cette offre est faite par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. »

II. – L'article R. 351-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-6.* – L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations communique, chaque mois, aux institutions gestionnaires chargées du service de l'allocation, mentionnées à l'article L. 351-21, la liste nominative des demandeurs d'asile pris en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

« Le préfet communique, chaque mois, aux institutions gestionnaires susmentionnées, les listes nominatives des demandeurs d'asile ayant refusé l'offre de prise en charge mentionnée à l'article R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles.

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides communique chaque mois à ces institutions les décisions devenues définitives, relatives aux demandes d'asiles.

« La notion de décision définitive s'entend de la décision notifiée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui n'a pas été contestée dans le délai prévu à l'article 19 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés, et, en cas de recours, de la décision de la Commission des recours des réfugiés.

« Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'emploi et le ministre des affaires étrangères fixe l'organisation du système de transmission des données énoncées au présent article. »

III. – L'article R. 351-7 du code du travail est rétabli ainsi qu'il suit :

« *Art. R. 351-7.* – Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire mentionnée à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du même code, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente pendant une durée maximale de douze mois. »

IV. – Après l'article R. 351-7, il est inséré un article R. 351-8 ainsi rédigé :

« *Art. R. 351-8.* – I. – Sont également admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente :

« 1° Les apatrides ;

« 2° Les anciens détenus, lorsque la durée de leur détention n'a pas été inférieure à deux mois ;

« 3° Les travailleurs salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance prévu à l'article L. 351-3 qui, lors de leur retour en France, justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin de leur contrat de travail.

« II. – L'allocation est attribuée aux catégories de bénéficiaires mentionnées au présent article pour une durée maximale de douze mois, sous réserve de remplir les conditions de ressources mentionnées à l'article R. 351-10, et d'être inscrits comme demandeurs d'emploi. »

V. – L'article R. 351-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-9.* – Le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une fois au titre de chacun des cas mentionnés à l'article L. 351-9. »

VI. – Après l'article R. 351-9, il est ajouté un article R. 351-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 351-9-1.* – Pour procéder aux vérifications rendues nécessaires par la gestion de l'allocation temporaire d'attente, les organismes gestionnaires peuvent consulter, par voie électronique, les données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Si les conditions d'ouverture des droits à l'allocation temporaire d'attente sont réunies, les organismes gestionnaires peuvent procéder à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation. L'office enregistre les extractions de données précitées, afin de limiter aux seuls dossiers concernés la transmission ultérieure des informations nécessaires aux décisions de maintien ou de suppression de l'allocation.

« La sécurité des données est assurée lors de leur consultation, de leur extraction et de leur enregistrement. Elles sont cryptées durant les phases de transfert. »

VII. – L'article R. 351-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-10.* – Pour bénéficier de l'allocation temporaire d'attente, la personne mentionnée à l'article L. 351-9 doit justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent, hors l'allocation temporaire d'attente, celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées. La condition relative aux ressources est appréciée le mois de la demande d'allocation, puis à échéance semestrielle.

« Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

« Il n'est pas tenu compte des prestations familiales.

« La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse.

« Il n'est tenu compte ni des allocations d'assurance ou de solidarité ni des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue. »

VIII. – L'article R. 351-11 est abrogé.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'allocation temporaire d'attente déposées à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret et aux demandes d'allocation d'insertion qui n'ont pas fait l'objet d'une décision des organismes gestionnaires à cette même date.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de l'allocation d'insertion mentionnée à l'article L. 351-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 154 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 continuent de percevoir cette allocation jusqu'à l'échéance d'une des deux périodes semestrielles mentionnées au premier alinéa de l'article R. 351-6 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret.

Ces personnes percevant l'allocation d'insertion peuvent déposer, dans un délai de deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande d'allocation temporaire d'attente. Le bénéfice de ces allocations n'est pas cumulable.

Lorsque, dans les cas prévus par l'article R. 351-7 et par le II de l'article R. 351-8 du code du travail dans leur rédaction issue du présent décret, les personnes bénéficient de l'allocation temporaire d'attente pendant une durée de douze mois, la période pendant laquelle elles ont perçu l'allocation d'insertion est imputée sur la durée de leurs droits à la nouvelle allocation.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-1381 du 13 novembre 2006 fixant le montant de l'allocation temporaire d'attente

NOR : SOCN0611993D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, notamment son article L. 351-9-3 ;

Vu le décret n° 2005-1700 du 29 décembre 2005 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation de revenu spécifique, de l'allocation équivalent retraite et du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à leurs bénéficiaires ;

Vu le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente et modifiant le code du travail et le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires),

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est fixé à 10,04 €.

Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations temporaires d'attente servies à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 13 novembre 2006 susvisé.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

PIECE JOINTE N° 2

S O M M A I R E

1. BENEFICIAIRES

1.1 RESSORTISSANTS ETRANGERS

1.2 AUTRES CATEGORIES

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1 CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT

2.1.1 Ressortissants étrangers

2.1.1.1 Demandeurs d'asile

2.1.1.2 Bénéficiaires de la protection temporaire, victimes de la traite

2.1.2 Autres catégories

2.1.3 L'ATA n'est attribuée qu'une fois par catégorie

2.2 CONDITIONS DE RESSOURCES

2.2.1 Plafond de ressources

2.2.2 Ressources retenues

3. CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 MONTANT ET DUREE DE VERSEMENT

3.1.1 Montant

3.1.2 Durée de versement

3.2 INTERRUPTION

3.3 REPRISE

4. MISE A DISPOSITION DE FICHIERS

4.1 VERIFICATIONS A L'OUVERTURE DU DROIT

4.2 VERIFICATIONS EN COURS DE DROIT

5. GESTION

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX BENEFICIAIRES AI

NOTE TECHNIQUE

L'allocation temporaire d'attente a pour objet de procurer un revenu de subsistance aux demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande ; elle peut également être accordée à d'autres catégories de bénéficiaires : protection temporaire, protection subsidiaire, victimes étrangères de la traite, apatrides, anciens détenus libérés et salariés expatriés.

La demande d'allocation doit être déposée à partir du 16 novembre 2006, date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006. Les demandes d'AI en cours d'instance à cette date doivent également être examinées au titre de l'ATA. Pour que la demande soit recevable, les intéressés doivent être domiciliés sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre mer ou à St Pierre et Miquelon.

1. BENEFICIAIRES

1.1 RESSORTISSANTS ETRANGERS

Les ressortissants étrangers, après avoir reçu de la préfecture une autorisation provisoire de séjour, peuvent se présenter à l'Assédic et déposer une demande d'allocation temporaire d'attente. Selon leur situation, ils peuvent accéder ou non au marché du travail.

N'ont pas accès au marché du travail et doivent être inscrits en catégorie 4-ASI :

- les demandeurs d'asile,
- les bénéficiaires de la protection temporaire : elle vise les ressortissants étrangers bénéficiant d'une mesure gouvernementale exceptionnelle d'accueil sur le territoire, pour une durée déterminée, résultant d'une décision du Conseil de l'Union européenne.

Peuvent accéder au marché du travail et doivent être inscrits en catégorie 1, 2 ou 3 :

- les bénéficiaires de la protection subsidiaire : elle est accordée par l'OFPRA et remplace l'ancien asile territorial ;
- les victimes étrangères de la traite des êtres humains : elles reçoivent un titre de séjour en application de l'article L 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les bénéficiaires du statut d'apatride, accordé par l'OFPRA après examen de la demande.

1.2 AUTRES CATEGORIES

L'ATA peut également être versée à d'autres personnes, visées par le nouvel article R 351-8 du code du travail :

- les salariés expatriés ayant travaillé au moins 182 jours à l'étranger ou dans une collectivité d'outre mer et ne pouvant prétendre à une allocation d'assurance ;
- les détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois.

Ces deux catégories ayant accès au marché de l'emploi doivent être inscrites en catégorie 1, 2 ou 3.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ATA peut être attribuée sous réserve que soient réunies un certain nombre de conditions correspondant à chacune des catégories de bénéficiaires, et à des conditions générales de ressources.

2.1 CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT

2.1.1 Ressortissants étrangers

Les ressortissants étrangers doivent tout d'abord être munis d'une autorisation provisoire de séjour en cours de validité, ou d'une carte de séjour temporaire pour les victimes de la traite ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La première est délivrée pour un mois, la suivante pour trois mois renouvelables, par les services préfectoraux.

Lors de l'inscription des ressortissants étrangers, l'Assédic doit donc vérifier cette condition et enregistrer la date de péremption du titre de séjour.

Les demandeurs d'asile doivent être âgés d'au moins 18 ans lors de leur inscription et du dépôt de la demande d'allocation. Cet âge est indiqué sur leur titre de séjour. Les autres ressortissants étrangers peuvent recevoir un titre de séjour temporaire dès l'âge de 16 ans et donc s'inscrire auprès de l'Assédic.

Il convient de distinguer entre les ressortissants étrangers qui doivent déposer une demande de statut devant l'OFPRA et les autres.

2.1.1.1 Demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile, munis de leur première autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA », disposent de 21 jours pour déposer leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Celui-ci leur remet alors une lettre d'enregistrement de leur demande, comportant le numéro identifiant (numéro OFPRA) qui leur est attribué. Ils devront faire valoir ce document à la préfecture lors du renouvellement de leur autorisation provisoire de séjour, afin que celle-ci soit revêtue de la mention « a demandé l'asile ».

Ce titre de séjour comporte également leur pays d'origine. Les préfectures ne délivrent pas d'autorisation provisoire de séjour aux demandeurs d'asile originaires d'un pays considéré comme sûr par l'OFPRA (sauf cas humanitaire signalé par le directeur général de l'OFPRA) ou pour lequel ce dernier a décidé de mettre en œuvre les stipulations de l'article 1^{er} § C 5 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ils ne peuvent donc déposer une demande au titre de l'ATA.

Selon l'article R 351-17 du code du travail, ils disposent, à compter de la délivrance de la lettre d'enregistrement de leur demande d'asile par l'OFPRA, d'un délai de deux ans pour déposer leur demande d'allocation à l'Assédic. Ce délai reste théorique, dans la mesure où leur titre de séjour est d'une durée plus courte.

Les demandeurs d'asile hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) bénéficient d'une prise en charge complète au titre de l'aide sociale de l'Etat et de ce fait sont exclus du bénéfice de l'ATA. Le nouvel article L351-9-1 du code du travail prévoit également que le refus d'une offre d'hébergement dans un tel centre entraîne l'exclusion du bénéfice de l'allocation ou constitue une cause d'interruption, si l'allocation a déjà été attribuée.

Au terme de la procédure d'instruction de la demande d'asile, l'OFPRA peut accorder ou refuser le statut de réfugié. S'il est accordé, son bénéficiaire doit être transféré en catégorie 1, 2 ou 3 à la fin du mois suivant la décision de l'OFPRA. Dans les deux cas, le versement de l'ATA doit être interrompu à cette même date. Le réfugié pourra éventuellement déposer une demande au titre du RMI auprès de la caisse d'allocations familiales de son domicile.

Si le ressortissant étranger est reconnu apatride après instruction de sa demande par l'OFPRA, sa carte de séjour temporaire porte la mention « vie privée et familiale ». Cette décision lui permettant d'accéder au marché du travail, il doit être transféré en catégorie 1, 2 ou 3 à la fin du mois suivant l'obtention de son statut. Il peut déposer une nouvelle demande au titre de l'ATA pour une durée de 12 mois.

L'OFPRA peut également accorder au demandeur d'asile le bénéfice de la protection subsidiaire ; sa carte de séjour temporaire porte alors la mention « vie privée et familiale ». Selon l'article L 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'intéressé peut accéder au marché du travail ; il doit donc être transféré en catégorie 1, 2 ou 3 à la fin du mois qui suit cette décision ; il peut déposer une nouvelle demande au titre de l'ATA pour une durée limitée à 12 mois.

2.1.1.2 Bénéficiaires de la protection temporaire, victimes de la traite

Des ressortissants étrangers peuvent bénéficier de la protection temporaire, sur décision du Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la directive n° 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001. Ils reçoivent alors une autorisation provisoire de séjour renouvelable tous les six mois, et peuvent prétendre à l'ATA tant qu'une nouvelle décision du Conseil de l'Union européenne n'aura pas considéré qu'ils ne sont plus menacés et peuvent rentrer dans leur pays d'origine. Ils n'ont pas accès au marché du travail, et doivent être enregistrés en catégorie 4-ASI.

Les victimes étrangères de la traite des êtres humains qui déposent plainte pour proxénétisme ou témoignent dans une procédure pénale pour ces infractions reçoivent une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée minimale de 6 mois de la préfecture, qui leur délivre en outre une attestation mentionnant qu'elles bénéficient de la protection de l'Etat français au titre de l'article L 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elles ont accès au marché de l'emploi et doivent être inscrites en catégorie 1 ; elles peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée maximale de 12 mois.

2.1.2 Autres bénéficiaires

Les salariés expatriés, s'ils ne peuvent prétendre à une allocation d'assurance chômage, doivent avoir travaillé au moins 182 jours au cours des 12 mois précédant la fin de leur contrat de travail à l'étranger ou dans l'un des territoires suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna ou les Terres australes et antarctiques françaises. Ils doivent fournir à l'appui de leur demande la copie de leur certificat de travail et de leurs douze derniers bulletins de salaire.

Les détenus libérés, après incarcération pendant au moins deux mois, quel qu'en soit le motif.

2.1.3 L'ATA n'est attribuée qu'une fois par catégorie

Selon le nouvel article R351-9 du code du travail, l'ATA ne peut être attribuée qu'une fois au titre de chacun des cas mentionnés aux points 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus. Ainsi, un ancien salarié expatrié qui aurait déjà bénéficié de l'ATA à ce titre ne pourra y prétendre s'il revient à nouveau d'un pays étranger, même après y avoir travaillé six mois. En revanche, les droits à l'ATA peuvent être ouverts deux fois à des titres différents pour une même personne (exemple : demandeur d'asile auquel l'OFPRA reconnaît le statut d'apatride ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire). L'intéressé devra au préalable déposer une nouvelle demande d'ATA.

2.2 CONDITIONS DE RESSOURCES

2.2.1 Plafond de ressources

Quelle que soit la catégorie des bénéficiaires, ceux-ci ne doivent pas disposer de ressources supérieures au montant du revenu minimum d'insertion, soit 433,06 € pour une personne seule, 649,59 € pour un couple ; ce plafond est majoré de 129,92 € par enfant à charge et de 173,22 € à partir du 3^{ème} enfant (valeurs 2006). En cas de dépassement du plafond, le droit à l'ATA ne peut être ouvert.

2.2.2 Ressources retenues

Les ressources à prendre en compte, déterminées par l'article R 351-10 du code du travail, sont analogues à celles prévues pour l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique. Il s'agit des ressources des douze mois précédant le mois de la demande d'ATA ou de son renouvellement.

Les ressources retenues pour l'appréciation du plafond sont celles du demandeur et le cas échéant de son conjoint ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant déduction des divers abattements et à l'exception de l'ATA. Les ressources perçues hors du territoire national doivent également être prises en compte, comme si elles avaient été perçues en France, si elles sont imposables au titre de la législation française.

Les prestations familiales n'étant pas soumises à l'impôt sur le revenu ne doivent pas être retenues. De même, si le demandeur est débiteur d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire, celle-ci est déduite des ressources à prendre en compte.

Les allocations d'assurance chômage ou de solidarité sont exclues des ressources à prendre en compte.

Si les revenus tirés d'une activité professionnelle ou la rémunération de stage ont cessé au cours des douze mois précédents et qu'ils ne donnent pas lieu au versement d'un revenu de substitution tel que pension de retraite, allocations de chômage ou indemnités journalières de sécurité sociale, ils ne doivent pas être pris en compte. S'ils donnent lieu au versement d'un revenu de substitution, ils doivent être pris en compte après application d'un abattement de 30 %.

En pratique, les ressortissants étrangers disposant de ressources très faibles rempliront dans la plupart des cas la condition de ressources.

2.2.3 Réexamen des ressources

L'Assédic doit procéder au réexamen des ressources au terme des six premiers mois d'indemnisation : elle adresse au terme du 5^{ème} mois un questionnaire de ressources et notifie le renouvellement si les conditions sont remplies ; elle interrompt le versement de l'allocation dans le cas contraire. Pour les catégories pouvant prétendre à l'ATA pour une durée supérieure à 12 mois (point 3.1.2), l'examen des ressources est effectué à la fin de chaque période semestrielle d'indemnisation.

3. CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ATA, dont le montant est fixé par l'article 1^{er} du décret n° 2006-1381 du 13 novembre 2006, est égale à 10,04 € par jour. Pour les demandeurs d'asile, son versement est interrompu à la fin du mois suivant celui de l'obtention du statut de réfugié ou de son refus définitif. Pour les autres catégories, il est limité à 12 mois, sauf pour les bénéficiaires de la protection temporaire, dont la durée d'indemnisation dépend d'une décision du Conseil de l'Union européenne et des instructions ministérielles prises pour son application.

3.1 MONTANT ET DUREE DE VERSEMENT

3.1.1 Montant

Le montant de l'ATA est fixé à 10,04 € par jour pour l'année 2006. Si les ressources du demandeur, appréciées depuis la date d'entrée en France pour les ressortissants étrangers, ou sur les douze mois civils précédant la date de la demande d'allocation pour les autres catégories, n'excèdent pas le plafond visé au point 2.2.1, le montant versé est égal à 301,20 € pour un mois de 30 jours.

L'ATA n'est soumise ni à la CSG ni à la CRDS. En revanche, elle est soumise à l'impôt sur le revenu et doit être déclarée à la rubrique «salaires » de la déclaration de revenus.

Elle est incessible et insaisissable. La procédure de recouvrement amiable d'un indu, étendue à 12 mois, est mise en œuvre par l'Assédic. Au-delà de ce délai, le recouvrement de l'indu relève du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

3.1.2 Durée de versement

Le versement de l'ATA est subordonné à la justification mensuelle des conditions d'ouverture de droit.

Pour les demandeurs d'asile, l'ATA est renouvelée tous les mois tant que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas abouti et qu'ils continuent de remplir les autres conditions de séjour et d'hébergement.

La procédure de demande d'asile est close soit par l'obtention du statut de réfugié, soit par le refus de l'OFPRA, lorsqu'il est définitif, soit par absence de recours dans un délai de trente jours du demandeur ou, en cas de recours, par confirmation ou infirmation du refus par la Commission des recours des réfugiés. Les informations relatives à la procédure de demande d'asile et à la décision finale sont mises à disposition de l'Assédic par l'OFPRA.

Pour les catégories autres que les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection temporaire, l'ATA est versée au maximum pour douze mois, si les bénéficiaires sont toujours inscrits comme demandeurs d'emploi et continuent de remplir toutes les conditions.

3.2 INTERRUPTION

Que le demandeur d'asile ait obtenu le statut de réfugié ou que celui-ci lui ait été refusé de façon définitive, le versement de l'ATA cesse au terme du mois civil suivant l'obtention ou le refus de ce statut. C'est seulement à cette date que le ressortissant étranger doit être transféré dans la catégorie 1, 2 ou 3, s'il a obtenu le statut de réfugié lui permettant d'accéder au marché du travail.

Outre l'aboutissement de la procédure, deux autres causes entraînent l'interruption du versement de l'ATA pour les demandeurs d'asile : l'hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou le refus de l'hébergement proposé.

En cas d'hébergement en CADA, l'ATA cesse d'être versée au jour de l'entrée, l'intéressé bénéficiant désormais d'une aide sociale ; en cas de refus d'une offre d'hébergement, l'ATA cesse d'être versée au terme du mois civil qui suit le refus.

Il arrive qu'un ressortissant étranger se désiste de sa demande d'asile ; dans ce cas, le versement de l'ATA est interrompu au terme du mois suivant celui du désistement enregistré par l'OFPRA.

Si l'autorisation provisoire de séjour n'est pas reconduite ou si le demandeur n'a pas présenté son nouveau titre à l'Assédic en temps voulu, l'ATA cesse d'être versée dès la date de péremption préalablement enregistrée. Le versement de l'ATA peut cependant être repris à la date de l'interruption si l'intéressé présente à l'Assédic une autorisation provisoire de séjour dûment renouvelée.

Les bénéficiaires de la protection temporaire voient leur droit interrompu dans les conditions fixées pour chaque situation par instruction ministérielle prise en application d'une décision du Conseil de l'Union européenne : retrait de la protection internationale, non-renouvellement du titre de séjour. Cette décision est communiquée à l'Unédic par le ministère de l'intérieur.

En cas de décès d'un allocataire, le versement de l'ATA est interrompu au terme du mois du décès.

3.3 REPRISE

Les bénéficiaires de l'ATA inscrits comme demandeurs d'emploi en catégorie 1, 2 ou 3 peuvent exercer une activité professionnelle : les conditions de cumul sont celles prévues par l'article R 351-35 modifié du code du travail.

Si cette activité professionnelle cesse, la reprise du versement de l'ATA est possible sur demande de l'intéressé, dans la limite du reliquat de droit à l'ATA ; cette reprise prend effet, s'il est inscrit comme demandeur d'emploi, dès la fin du contrat s'il n'a pas droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou à l'épuisement de cette allocation s'il y a droit. La reprise des droits doit intervenir dans les quatre ans qui suivent la date d'admission à l'ATA.

4. MISE A DISPOSITION DE FICHIERS

Pour l'ouverture du droit à l'ATA ou son renouvellement, l'Assédic doit pouvoir accéder en temps réel à certaines informations ou vérifier les données fournies par le demandeur. C'est pourquoi des fichiers sont mis à sa disposition afin de lui permettre de réaliser ces opérations avec toute la fiabilité exigée.

4.1 VERIFICATIONS A L'OUVERTURE DU DROIT

Concernant les ressortissants étrangers, l'Assédic doit vérifier leur autorisation provisoire de séjour et enregistrer la date de péremption de l'autorisation provisoire de séjour : si celle-ci n'est pas renouvelée, aucun droit à l'ATA ne peut être ouvert.

Elle vérifie l'âge de l'intéressé, son pays d'origine, la lettre d'enregistrement de la demande s'il s'agit d'un demandeur d'asile et l'état d'avancement de la procédure.

Afin de vérifier ces données, l'Assédic consulte l'application «TelemOFPRA », à l'aide du numéro d'identification délivré par la préfecture ou du numéro OFPRA si une demande d'asile a déjà été enregistrée. Les informations accessibles à l'Assédic sur TelemOFPRA sont automatiquement rapatriées dans la base nationale des individus (BNI).

4.2 VERIFICATIONS EN COURS DE DROIT

Le versement de l'ATA étant subordonné à l'absence de décision définitive de l'OFPRA, l'Assédic doit avoir connaissance des données nécessaires avant chaque paiement mensuel de l'allocation. Ces données, mises à disposition par l'OFPRA, sont transposées dans le dossier dématérialisé de chaque demandeur d'asile pour lequel l'Assédic aura consulté TelemOFPRA. A défaut de ces informations, le versement de l'ATA est poursuivi.

Dans les situations où la procédure de demande d'asile est close, où l'étranger se voit reconnaître par l'OFPRA le statut d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire, le versement de l'ATA est automatiquement interrompu.

Le signalement de l'hébergement d'un demandeur d'asile dans un centre d'hébergement, reçu à ce jour par courrier des centres gestionnaires de CADA, résultera de l'envoi du fichier de l'ANAEM, qui centralise les données reçues de chaque centre gestionnaire. Ces signalements déclencheront l'interruption automatique de l'ATA.

Le fichier des personnes ayant refusé une offre d'hébergement est mis à disposition des Assédic par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ces refus entraîneront l'interruption du versement de l'ATA.

5. GESTION

Les Assédic sont investies du pouvoir de prononcer les décisions d'admission, de rejet, de renouvellement ou non-renouvellement de l'ATA, pour le compte de l'Etat.

Elles sont également désormais compétentes pour examiner les recours gracieux en cas de contestation d'une décision défavorable. Ces recours doivent être effectués dans les deux mois suivant la notification de l'Assédic. Les recours hiérarchiques relèvent du DDTEFP et les recours contentieux du tribunal administratif.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX BENEFICIAIRES AI

Les bénéficiaires de l'allocation d'insertion en cours au 16 novembre 2006, date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006, peuvent soit continuer à percevoir l'AI jusqu'à l'expiration de la période de six mois en cours, sans possibilité de renouvellement, soit déposer une demande d'ATA dans les deux mois, soit au plus tard le 16 janvier 2007.

A cette fin, ils doivent répondre au courrier qui leur est adressé. S'ils déposent une demande d'ATA, celle-ci est instruite au regard des conditions d'attribution de l'ATA.

L'ATA est alors versée jusqu'à la décision de l'OFPRA relative à la demande d'asile ou dans la limite de 12 mois pour les autres catégories de bénéficiaires, déduction faite des droits AI déjà versés. Si les conditions d'attribution de l'ATA ne sont pas remplies, l'AI continuera d'être versée jusqu'à l'épuisement de la tranche de six mois en cours.

Si les intéressés ne répondent pas au courrier ou y répondent hors du délai de deux mois, l'AI cesse de leur être versée au terme de la période de six mois en cours, sans réexamen possible.

S'agissant des demandes d'allocation d'insertion en cours d'examen, elles doivent être instruites au regard de l'ATA si les conditions d'attribution sont réunies à partir du 16 novembre 2006.

PIECE JOINTE N° 3

TABLEAU RECAPITULATIF

CATEGORIES DE BENEFICIAIRES ATA	DUREE DES DROITS ATA
1. Ressortissants étrangers	
1.1 Demandeurs d'asile ; au terme de l'instruction de leur demande, l'OFPRA peut : <ul style="list-style-type: none"> - accorder (ou refuser) le statut de réfugié, - reconnaître le statut d'apatride, - accorder le bénéfice de la protection subsidiaire 	Durée de la procédure Interruption des droits 12 mois 12 mois
1.2 Autres <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires de la protection temporaire - victimes de la traite des êtres humains 	Reconduction tous les 6 mois 12 mois
2. Autres bénéficiaires	
<ul style="list-style-type: none"> - salariés expatriés - détenus libérés 	12 mois 12 mois